

Règlement d'attribution de l'aide d'urgence coronavirus de Suisseculture Sociale

Ce texte est la traduction française de la version originale allemande. Seul le texte allemand original est juridiquement contraignant pour le traitement des demandes d'aide d'urgence auprès de Suisseculture Sociale.

1. Principes de base

L'association Suisseculture Sociale gère, à titre fiduciaire, un fonds d'aide d'urgence reposant sur Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19 RS 818.102) du 25 septembre 2020 et sur l'Ordonnance sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (Ordonnance COVID-19 culture RS 442.15) du 14 octobre 2020.

2. But

L'objectif du fonds d'aide d'urgence est de fournir un soutien supplémentaire aux acteurs culturels professionnels se trouvant dans une situation de détresse économique en raison du coronavirus et des mesures qui y sont liées.

3. Traitement des demandes

Les acteurs culturels qui sollicitent le fonds d'aide d'urgence doivent soumettre une demande d'aide via l'outil web mis en place à cet effet à l'adresse <https://nothilfe.suisseculturesociale.ch/fr/>. En soumettant leur demande, les demandeurs acceptent que Suisseculture Sociale puisse partager toutes les informations fournies avec les autorités publiques dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'exécution de l'aide d'urgence ou d'autres mesures de soutien. Ils acceptent également que la correspondance se fasse, en principe, par voie électronique.

Les couples peuvent choisir de soumettre une demande conjointe ou deux demandes séparées.

Les demandes soumises sont traitées en quatre étapes:

1. Confirmation automatique de la réception de la demande et vérification de son exhaustivité;

2. Examen matériel de la demande;
3. Contrôle de la décision préliminaire et décision définitive;
4. Communication de la décision et paiement éventuel.

3.1. Réception de la demande

Les gestionnaires de dossier vérifient si la demande est complète et confirment sa bonne réception au demandeur. Les demandes soumises après le 30 novembre 2021 seront rejetées.

Les demandeurs sont informés que

- Les personnes inscrites comme exerçant une activité à titre d'indépendant auprès d'une caisse de compensation doivent déposer une demande d'allocation pour perte de gain coronavirus.
- Les personnes pouvant bénéficier de prestations de l'AC doivent prétendre à ces prestations auprès de l'assurance-chômage.
- Les montants provenant de ces prestations doivent compenser le droit à l'aide d'urgence.

Les gestionnaires de dossier contactent les demandeurs en cas de documents manquants ou à compléter (voir 4.2) ou en cas de données incomplètes.

Une demande est toujours traitée par un-e seul-e gestionnaire de dossier.

3.2 Examen matériel

Les gestionnaires de dossier de l'organe d'examen procèdent à un examen matériel sur la base des critères énoncés dans le présent règlement (cf. chiffre 5). Ils peuvent exiger des documents supplémentaires aux demandeurs, en particulier si leur autodéclaration semble incomplète ou trop peu concluante.

Sur la base de l'examen de la demande, la personne en charge du dossier rend une décision préliminaire à l'attention de l'instance de contrôle. Le ou la gestionnaire de dossier confirme son évaluation (avec la date).

Les gestionnaires de dossier de l'organe d'examen sont en contact régulier avec les gestionnaires de dossier de l'instance de contrôle afin de garantir le contrôle de la qualité du processus de demande.

Les gestionnaires de dossier qui pourraient avoir un avis préconçu dans une procédure de décision, notamment parce qu'ils ont un intérêt personnel dans la

décision ou parce qu'il existe un lien familial ou amical avec le-la demandeur-se, doivent se récuser.

Les règles sur la récusation en vertu de l'art 10 de la Loi fédérale sur la procédure administrative PA s'appliquent.

3.3 Contrôle de l'examen matériel

Les membres de l'instance de contrôle vérifient la décision préliminaire de l'organe d'examen.

S'ils parviennent à la conclusion que la décision préliminaire n'a pas été prise conformément aux critères du présent règlement (cf. chiffre 5), la demande est renvoyée à l'organe d'examen pour une réévaluation (matérielle). Si l'organe d'examen maintient sa décision préliminaire, l'instance de contrôle décide à la majorité simple. L'instance de contrôle confirme sa décision (avec la date).

Les membres de l'instance de contrôle doivent faire part de leurs préjugés personnels. Ils doivent se récuser s'il existe un intérêt personnel direct dans la décision ou un lien de parenté avec le-la demandeur-se.

Les règles sur la récusation en vertu de l'art 10 de la Loi fédérale sur la procédure administrative PA s'appliquent.

3.4 Processus de paiement/clôture de la demande

Il y a séparation des fonctions entre les personnes qui contrôlent ou approuvent les demandes et celles qui sont responsables de l'exécution des paiements. Les virements à partir du compte bancaire ou postal sont effectués au moyen de signatures collectives déposées auprès de la banque ou de la poste.

Il n'y a pas de paiements en espèces. Les données de base des créanciers doivent être saisies sans lacunes. Les comptes bancaires et postaux doivent être au nom de la personne qui fait la demande. Une exception n'est possible que si la demande est justifiée.

De plus, les comptes sont tenus séparément pour l'ensemble du fonds d'aide d'urgence.

Le ou la gestionnaire du dossier communique la décision d'octroi ainsi que les éventuels montants d'aide d'urgence approuvés au-à la demandeur-se.

3.5 Remboursement

L'association Suisseculture Sociale doit veiller à exiger le remboursement d'éventuelles aides indûment perçues. Elle peut renoncer au remboursement, pour des raisons de proportionnalité, si la charge administrative dépasse le montant du remboursement.

4. Critères de décision pour l'examen matériel

4.1. Cercle de bénéficiaires

Conformément à l'art. 11 de la Loi COVID-19 et à l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture, l'aide d'urgence est destinée aux personnes physiques exerçant une activité lucrative à titre professionnel dans le secteur de la culture et résidant en Suisse.

Par personnes exerçant une activité lucrative à titre professionnel dans le secteur de la culture, on entend des personnes qui tirent la moitié au moins de leur subsistance de leur activité culturelle ou qui consacrent la moitié au moins de la durée normale de travail à une activité culturelle.

Il y a lieu d'examiner si le-la requérant-e fait partie du secteur culturel défini dans l'ordonnance de la Loi COVID-19.

Les demandeurs accompagnent leur requête d'une description de leur situation de détresse, en précisant dans quelle mesure ils sont touchés par les mesures de lutte contre le coronavirus du gouvernement.

4.2. Fortune

Les demandeurs déclarent leur fortune librement disponible. En font partie, les avoirs disponibles sur des comptes bancaires ou sous forme d'immobilisations financières (au moment du dépôt de la demande). Sont réputés fortune non librement disponible les avoirs de prévoyance, les assurances sur la vie, les biens immobiliers acquis pour un usage personnel, les instruments de musique, les œuvres d'art de création propre, les véhicules et autres choses nécessaires à l'exercice de la profession.

La fortune librement disponible gérée en commun par les conjoints et les partenaires enregistrés est prise en compte par moitié pour chacun d'eux, sauf si le contrat de mariage en dispose autrement.

Une fortune déterminante supérieure à 45'000 francs exclut l'aide d'urgence. Cette limite est augmentée de 15'000 francs pour chaque enfant à charge.

La dernière taxation/déclaration d'impôts cantonale définitive est utilisée pour vérifier l'exactitude de la fortune déclarée.

4.3. Dépenses imputables

4.3.1. Coûts de logement

Les demandeurs déclarent leurs coûts de logement mensuels individuels. Ils justifient ces dépenses en joignant un contrat de bail et une déclaration du nombre de personnes exerçant une activité lucrative dans le ménage.

Dans le cas d'un logement occupé par le propriétaire, ils déclarent leurs coûts de logement en indiquant le taux d'intérêt hypothécaire et un facteur d'entretien de 1,5% de la valeur fiscale du bien immobilier. Un relevé du taux d'intérêt hypothécaire et de la valeur officielle du bien selon la déclaration d'impôt sert de pièce justificative.

4.3.2 Primes d'assurance

Les demandeurs déclarent leurs frais mensuels pour les assurances nécessaires ainsi que le type d'assurance. Il s'agit notamment des primes selon la LAMal, la LAA, la responsabilité civile, l'inventaire du ménage, l'assurance automobile, la protection juridique, les cotisations aux assurances sociales des travailleurs indépendants (AVS, LPP volontaire) et l'assurance sur la vie.

4.3.3. Coûts de maladie

Les demandeurs déclarent leurs coûts de maladie s'ils ne sont pas couverts par leur assurance selon la LAMal. Les factures servent de justificatifs pour ces coûts. Il est possible de renoncer aux justificatifs pour les coûts inférieurs à 100 francs.

4.3.4. Autres dépenses

Les demandeurs déclarent d'autres frais d'entretien immédiats, à savoir les pensions alimentaires/les contributions d'entretien, les frais de garde extra-familiale des enfants et d'autres frais fixes indiqués par les demandeurs.

4.3.5. Forfait pour l'entretien d'un ménage

En plus des frais déclarés par les demandeurs, un montant sera inclus pour couvrir les frais d'entretien, conforme aux montants recommandés actuellement pour le

forfait pour l'entretien d'un ménage de la Conférence suisse des institutions d'action sociale CDIAS¹.

4.4 Revenu déterminant

Le revenu total imposable ne doit pas dépasser les limites suivantes:

- a. Personne seule: 60'000 francs
- b. Couple/partenaires enregistrés: 80'000 francs
- c. La limite de revenu susmentionnée est augmentée de 15'000 francs pour chaque enfant à charge.

Un revenu supérieur exclut l'aide d'urgence.

4.4.1 Revenu provenant d'un emploi salarié

Les demandeurs déclarent leurs revenus mensuels provenant d'un emploi salarié.

Les dernières fiches de salaire ou le certificat de salaire servent de pièces justificatives.

4.4.2 Revenu provenant d'une activité indépendante

Les demandeurs déclarent leurs revenus provenant d'une activité indépendante.

La déclaration d'impôts de l'année précédente sert à la vérification de l'exactitude des données.

4.4.3 Autres revenus

Les demandeurs déclarent d'autres formes de revenus, à savoir les prestations d'indemnités journalières de l'AC, les rentes de l'AVS ou de l'AI, les prestations complémentaires, l'APG et l'aide sociale, les pensions alimentaires, les contributions d'assistance de la famille, les redevances de droits d'auteur (entre autres les tantièmes), les revenus de la location de biens immobiliers, ainsi que les contributions de fondations, d'institutions et, en particulier, les contributions provenant d'autres mesures visant à atténuer les conséquences économiques du coronavirus (COVID-19). Ceux-ci sont documentés par des relevés de compte.

¹ <https://richtlinien.skos.ch/b-materielle-grundsicherung/b2-grundbedarf-fuer-den-lebensunterhalt-gbl/b22-empfohlene-betraege-fuer-den-gbl/>

Les demandeurs sont tenus de faire valoir leur droit à une allocation pour perte de gain coronavirus et/ou des prestations de l'AC s'ils peuvent prétendre à ces montants.

Ils déclarent par ailleurs toute autre forme de revenu qu'ils – et dans le cas des personnes mariées et des partenaires enregistrés, leur conjoint-e – s'attendent à recevoir pendant la période de la demande.

4.5. Calcul de l'aide d'urgence

Le montant de l'aide d'urgence correspond à la différence entre les dépenses imputables et les revenus déterminants. Il se monte au maximum à 196 francs par jour.

L'aide d'urgence est sollicitée et octroyée par période de deux mois civils, à l'exception de la dernière période 2020. Les périodes sont:

Octobre/novembre/décembre 2020

Janvier/février 2021

Mars/avril 2021

Mai/juin 2021

Juillet/août 2021

Septembre/octobre 2021

Novembre/décembre 2021

Les demandes peuvent être déposées au plus tard jusqu'au 20^e jour du mois au cours duquel la période se termine. Les demandes pour la période de novembre/décembre 2021 doivent être déposées jusqu'au 30 novembre 2021.

4.6. Prolongation de l'aide d'urgence

Après avoir déposé une première requête, les demandeurs peuvent solliciter une prolongation de l'aide d'urgence à la prochaine période, pour autant qu'ils continuent à se trouver dans une situation de détresse financière.

À cette fin, les demandeurs sont invités à indiquer tout changement éventuel par rapport aux renseignements fournis dans leur demande initiale, en particulier:

- Les indemnités provenant d'autres mesures Covid (notamment l'allocation pour perte de gain due au coronavirus) qui n'auraient pas encore été annoncées à Suisseculture Sociale

- Les changements intervenus par rapport à la demande initiale, à savoir les changements au niveau de la situation des revenus, de la fortune ou de la situation familiale

En fonction des réponses des demandeurs, la requête est dupliquée et soumise à un nouvel examen. En cas d'avis positif, l'aide d'urgence est octroyée pour une nouvelle période.

5. Prétention au droit

Il n'existe aucun droit à l'obtention du soutien financier. La procédure de recours est régie par les dispositions de la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).

Les décisions de Suisseculture Sociale sont envoyées par voie électronique. À la demande du requérant, Suisseculture Sociale peut lui faire parvenir une décision écrite par courrier postal.

Il est possible de faire recours contre les décisions de Suisseculture Sociale dans les 30 jours suivant leur réception auprès du Tribunal administratif fédéral. Le recours doit contenir la demande initiale, sa justification avec indication des moyens de preuve ainsi que la signature du plaignant. Le recours doit être joint comme moyen de preuve. La procédure est payante.

6. Utilisation des données

Suisseculture Sociale s'engage à traiter de manière confidentielle les données sensibles des demandeurs et à ne pas permettre à des tiers d'avoir accès à ces données. Font exception à cette règle les instances de contrôle désignées dans le contrat de prestations, à savoir Pro Helvetia, l'Office fédéral de la culture (OFC), les autorités cantonales compétentes dans le cadre du contrat de prestations et le Contrôle fédéral des finances (CDF).

Conformément à l'art. 4 du présent règlement, Suisseculture Sociale s'engage à annoncer les montants octroyés, selon les demandes approuvées, aux autorités compétentes désignées dans le contrat de prestations.

Adopté par le comité de Suisseculture Sociale le 26 octobre 2020

Approuvé par la Fondation suisse pour la culture Pro Helvetia et l'Office fédéral de la culture comme partie intégrante du contrat de prestations du 16 novembre 2021

Adapté en raison des modifications des Ordonnances Covid-19 culture du 18 décembre 2020